

**DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE BOULAY LES BARRES**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq et le 24 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLOON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 6

Présents : Mesdames BERTHEAU, DELALOY, SIMON, Messieurs BAILLON, GASNIER, GUILLOON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, PINCHAUD

Absents excusés : Monsieur MINIERE

Secrétaire de séance : Monsieur LAVOLLEE

ORDRE DU JOUR

- Création d'un EPFLI d'Etat en région Centre Val de Loire
- Instauration d'une Taxe de séjour
- Régularisations foncières entre la Commune et le Département dans le cadre de la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD955 pour le nouvel accès à la Base Aérienne 123
- Remboursement d'achats effectués par les élus
- Questions diverses

Création d'un Etablissement Public Foncier (EPF) d'Etat en Région Centre-Val de Loire

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait de l'Etat de créer un établissement public foncier d'Etat (EPF d'Etat) sur la Région Centre-Val de Loire.

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,

Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,

Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après délibération, à scrutin secret et à l'unanimité, décide de :

- refuser catégoriquement la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- respecter le principe de libre administration des collectivités locales,
- d'affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.

Instauration d'une Taxe de séjour

Commune de Boulay les Barres
Séance du 24 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L 2333-47,

Vu le Code du Tourisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les logements éligibles,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (un seul tarif par catégorie d'hébergement),

Les tarifs légaux applicables au 1^{er} janvier 2026 (art. L 2333-30 du CGCT) sont les suivants pour chaque catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0.70 €	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret et à la majorité avec 8 voix pour et 2 voix contre :

- Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026 une taxe de séjour sur le territoire de la commune, selon le régime dit « au réel », conformément aux articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Fixe les tarifs pour les catégories d'hébergement selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarifs votés
Palaces	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €

Catégories d'hébergement	Tarifs votés
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air *	5%

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

- Précise que les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires sont chargés de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes hébergées et de la reverser à la commune, selon les modalités prévues par la réglementation,
- Charge le Maire ou à défaut un de ses adjoints, des différentes modalités d'application de la présente délibération,
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département pour contrôle de légalité, affichée en mairie, et communiquée aux hébergeurs du territoire.

Régularisations foncières entre la Commune et le Département dans le cadre de la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD955 pour le nouvel accès à la Base Aérienne 123

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre la réalisation par le Conseil Départemental du carrefour giratoire sur la RD955 pour le nouvel accès à la Base Aérienne 123, le Conseil Municipal de Boulay les Barres a procédé à plusieurs délibérations, notamment :

- La délibération 2024/08/04 du 29 août 2024, relative à l'accord de principe concernant l'aliénation partielle du chemin rural et l'ouverture d'un nouveau chemin rural de substitution,
- La délibération 2024/12/02 du 19 décembre 2024, décidant l'aliénation partielle du chemin rural et l'ouverture à la circulation du nouveau tracé.

Comme l'illustre précisément le plan de division, les portions d'anciens chemins ruraux, désaffectés par la Commune après enquête publique et concernées par l'emprise du carrefour giratoire, ont vocation à être transférées par la Commune au Département qui les classera dans son domaine public routier.

Déjà évoqué dans le rapport 2024/12/02, ce point doit maintenant être soumis au vote du Conseil Municipal, afin de pouvoir concrétiser cette régularisation foncière par un acte de transfert de propriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée section ZE numéro 18, d'une superficie de 601 m².

Ce terrain, ancien chemin rural, appartient au domaine privé de la Commune, il est donc aliénable. Le Département prend à sa charge les frais d'acquisition liés à l'élaboration et la publication d'un acte administratif.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- Décide la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement, au profit du Département, de la parcelle cadastrée section ZE numéro 18 d'une surface de 601 m²

Commune de Boulay les Barres
Séance du 24 juin 2025

- Autorise le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer les actes et toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Remboursement d'achats effectués par les élus

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de leurs mandats locaux, afin de gérer au mieux les affaires courantes, le Maire et ses adjoints peuvent être amenés à effectuer de façon ponctuelle des dépenses pour l'acquisition urgente de biens pour la mairie.

Aussi le Conseil Municipal, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- Décide qu'à compter du 1^{er} août 2025 les dépenses urgentes de fonctionnement autorisées par le Maire seront prises en charge par la mairie, lorsqu'une ouverture de compte n'aura pas été faite,
- Précise que le remboursement se fera au vu de la facture et d'un certificat administratif
- Précise que le montant maximum autorisé pour chaque produit acheté sera de 500€ HT

Questions Diverses

Terrain Faure : Il est décidé de contacter l'EPFLI en vue de demander leur intervention.

Caisse d'Allocations Familiales : La CCBL propose à ses communes membres de signer une convention avec la CAF afin que les administrés puissent bénéficier d'aides de la CAF sous conditions. Une réunion de travail aura lieu le 1^{er} juillet à 20h00 afin de se positionner sur certaines actions sociales.

13 juillet : Un point est fait sur l'organisation à mettre en place.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 21h20.

Le Maire,
Bertrand GUILLOU



Le secrétaire de séance,
Denis LAVOLLEE